

## CHAPITRE II *Des Membres de l'institut*

ART. 10. - Le personnel de l'Institut comprend les Postulants, les Novices, les Profès temporaires et les Profès perpétuels.

ART. 11. - Tous les Frères portent le même costume et sont soumis aux mêmes Constitutions. Il n'y a, entre eux, d'autres distinctions que celles qui résultent des fonctions et de l'ancienneté de profession.

## CHAPITRE IV *De l'Admission des Sujets*

ART. 17. - Avant d'être admis au Postulat, à la Vêture, à la Profession temporaire, ou à la Profession perpétuelle, chaque sujet sera sérieusement examiné.

ART. 18. - Tout catholique qui n'en est pas canoniquement empêché peut être admis dans l'Institut, pourvu qu'il soit animé d'une intention droite et apte à remplir les obligations de la vie religieuse.

ART. 19. - Ne peuvent être admis validement au Noviciat :

- 1° Ceux qui, ayant quitté la religion catholique, ont adhéré à une secte non catholique ;
- 2° Ceux qui n'ont pas l'âge requis pour le Noviciat (au moins quinze ans accomplis) ;
- 3° Ceux qui entrent en religion sous l'influence de la violence, de la crainte grave ou du dol ; de même ceux que le Supérieur recevrait par suite d'une semblable influence ;
- 4° Tout conjoint, tant que le mariage subsiste ;
- 5° Ceux qui sont ou qui ont été liés déjà par la profession religieuse ;
- 6° Ceux qui sont sous le coup d'une peine en raison d'un délit grave dont ils sont ou peuvent être accusés.

ART. 20. - Sont admis illicitement mais validement au Noviciat :

- 1° Ceux qui sont chargés de dettes qu'ils ne peuvent éteindre ;
- 2° Ceux qui ont à rendre compte, ou qui, se trouvent engagés en d'autres, affaires temporelles d'où l'Institut peut redouter des procès ou des difficultés ;
- 3° Ceux qui doivent secourir leurs parents, c'est-à-dire, leur père, mère, grand-père ou grand-mère réellement dans le besoin; de même ceux dont l'aide est nécessaire pour nourrir ou élever leurs enfants ;
- 4° Les Orientaux, sans l'autorisation écrite de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale.

ART. 21. - L'aspirant doit, en outre, réunir les qualités suivantes :

- 1° Une bonne santé et un extérieur convenable ;
- 2° L'amour du travail et des aptitudes suffisantes pour les œuvres de l'Institut ;
- 3° Une bonne réputation, un sens droit, un caractère sociable, ouvert, ferme, docile ;
- 4° Une piété sincère, une intention pure et des vues surnaturelles.

ART. 22. - Le Frère Provincial a le droit d'admettre les Postulants et de les renvoyer.

ART. 23. - Pour être admis au Noviciat, l'aspirant doit fournir les pièces suivantes :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat de baptême et de confirmation ;
- 3° Un certificat de bonne conduite délivré par le curé de sa paroisse ou par un autre prêtre ;
- 4° Un certificat médical ;
- 5° Les Lettres testimoniales de l'Ordinaire d'origine, et, s'il y a lieu, de l'Ordinaire de toute localité où, après l'âge de 14 ans accomplis, il aura passé plus d'une année ininterrompue ;
- 6° A ceux qui viennent d'un Postulat ou d'un Noviciat appartenant à une autre Famille religieuse, il sera demandé, en outre, un certificat du Supérieur Majeur de cette Famille religieuse, certificat signé sous la foi du serment.

ART. 24. - Le Postulat dure ordinairement six mois, Le Supérieur Provincial pourra prolonger ce temps, mais non au-delà de six mois. Il ne pourra l'abréger qu'avec l'autorisation du Supérieur Général.

ART. 25. - Ce temps expiré, le Postulant peut être admis à la Vêture par le Conseil provincial ; l'admission au Noviciat doit être confirmée par le Frère Supérieur Général.

ART. 26. - Les Postulants se prépareront à la Vêture par une retraite de huit jours pleins, pendant laquelle ils feront une confession générale de toute leur vie, à moins que le confesseur n'en juge autrement.

## CHAPITRE VI *Des Novices et du Noviciat*

ART. 34. A la prise d'habit commence généralement le Noviciat, qui dure une année entière et sans interruption. Les Supérieurs pourront prolonger ce temps de formation, mais non au-delà d'une autre année.

ART. 35. - L'année du Noviciat est destinée sous la conduite du Maître des Novices, à former l'âme du Novice par l'étude des Constitutions, des Règles et de tout ce qui concerne, les Vœux et les vertus, par de pieuses médita-

tions et des prières assidues, par les exercices propres à extirper les vices, à dominer les mouvements de l'âme et à acquérir les vertus.

ART. 36. - Pendant toute la durée du Noviciat, on donnera un enseignement religieux dont les programmes seront établis par les Supérieurs. Et les Novices, avant leur Profession, seront soumis à un examen qui aura pour but de contrôler s'ils connaissent et savent expliquer la doctrine chrétienne.

ART. 37. - En véritables enfants de la Congrégation, les Novices jouissent des faveurs spirituelles accordées aux Profès.

ART. 38. - Leur Noviciat achevé, ils sont admis à la Profession ou invités à se retirer. Ceux qui sont admis à émettre leurs premiers Vœux s'y préparent par une retraite de huit jours pleins.

## CHAPITRE IX *Des Maisons et des Maîtres de formation*

ART. 274. - Le recrutement, le choix et la formation des sujets seront l'objet de la sollicitude des Supérieurs.

ART. 275. - Les enfants qui témoignent du désir d'embrasser la vocation de Frère de Saint-Gabriel sont admis, en attendant l'âge du Noviciat, dans les Juvénats pour faire les études générales de leur âge et de leur pays, pour éprouver leur vocation naissante et cultiver les dispositions et les vertus qui acheminent à la vie religieuse.

ART. 277. - Les Directeurs des Juvénats et leurs auxiliaires seront choisis parmi les Frères les plus aptes à donner aux Juvénistes une culture solide et équilibrée, au double point de vue religieux et profane, et à entretenir parmi eux le meilleur esprit de famille, à base de piété, de générosité et de charité.

ART. 278. - A la fin de leurs classes, ou vers l'âge de dix-sept ans, les Juvénistes peuvent être admis dans la Maison du Noviciat pour s'y préparer à la Vêteure. Ils sont, durant leur Postulat, soumis au même règlement et font les mêmes études que les Novices.

ART. 279. - Le Maître des Novices a pour mission principale de former les Postulants et les Novices à la vie religieuse et de leur communiquer l'esprit de l'Institut.

ART. 280. - Le Supérieur Général et son Conseil choisissent ce Frère parmi les Profès de Vœux perpétuels ayant au moins trente cinq ans d'âge et dix ans de profession. Il est nommé pour trois ans et toujours rééligible.

ART. 281. - Toutes les fois que le Conseil Provincial s'occupera des Novices et du Noviciat, le Maître des Novices sera appelé à donner son sentiment sur la question et à fournir les informations opportunes.

ART. 282. - Le Maître des Novices ne sera chargé d'aucune autre fonction qui puisse l'empêcher de veiller sur ses Novices et de les diriger. Dans le cas où il serait Directeur de la Maison, il sera secondé dans cette tâche par un Frère qui, sous son autorité, gérera le matériel.

ART. 283. - Son zèle pour le progrès spirituel de ses Novices doit être soutenu par l'exemple, animé par la charité, réglé par la prudence, éclairé par la science et modéré par une inaltérable douceur.

ART. 284. - Il doit exercer une vigilance continue pour maintenir dans le Noviciat la piété, le recueillement, le silence, l'esprit de charité et de mortification, en assurant l'exacte observance du Règlement et des Constitutions.

ART. 285. - Le Maître des Novices s'efforcera d'initier ses Novices à la vie religieuse en leur enseignant : 1<sup>o</sup> les principes de l'ascèse et de la vie spirituelle ; 2<sup>o</sup> les obligations et les vertus de l'état religieux; 3<sup>o</sup> l'observance et l'esprit des Constitutions de l'Institut ; 4<sup>o</sup> la spiritualité mariale de saint Louis-Marie de Montfort ; 5<sup>o</sup> les prières, les méthodes et les pratiques des Exercices en usage dans la Congrégation.

En outre, il distribuera, d'une manière harmonieuse, en toute prudence et sagesse, les temps de prière, d'étude, de travail manuel et de détente, suivant les traditions de l'Institut et en vue de mieux éprouver, connaître et faire progresser ses disciples.

ART. 286. - Après leur Noviciat, les Frères doivent compléter dans un Scolasticat leur formation et leurs études, au double point de vue religieux et professionnel. La durée du Scolasticat sera variable selon les études nécessaires pour obtenir les diplômes d'enseignement requis dans le pays. Mais elle ne devra pas être de moins de deux ans, soit immédiatement après le Noviciat, soit après un temps d'épreuve dans un Etablissement.